

Arrêt

n°45 748 du 30 juin 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007, par X, agissant en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, qui déclarent être de nationalité équatorienne, tendant à l'annulation des décisions « *de refus d'établissement* » prises le 5 mai 2006 et notifiées le 13 octobre 2006.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2010.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAÏ *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 avril 2006, les première et deuxième parties requérantes ont sollicité l'établissement en tant qu'ascendants de leur enfant belge.

Le 5 mai 2006, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de non prise en considération de leurs demandes d'établissement, qui constituent les actes attaqués.

2. Intérêt au recours.

Par un courrier daté du 7 avril 2010, la partie défenderesse a informé le Conseil de l'octroi aux parties requérantes d'une autorisation de séjour illimitée suite à une demande de régularisation introduite le 23 novembre 2009 sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'audience, les parties requérantes ont confirmé ladite information et déclaré le recours devenu en conséquence sans objet.

Le Conseil constate que ce faisant, les parties requérantes ne manifestent plus d'intérêt au recours et que, partant, celui-ci est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille dix par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

M. GERGEAY